

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME  
PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DU BASSIN DE  
L'ORDRIMOUILLE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7 et L. 214-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont reçue le 3 août 2017 et déclarée complète et régulière le 6 octobre 2017, enregistrée sous le numéro 02-2017-00146 et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 9 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 septembre 2017 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 janvier 2018 au 10 février 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 mars 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 4 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 29 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont majoritairement financés par des fonds publics et qu'ils présentent bien un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille.

## **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

↳ travaux de restauration :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Hauts-de-France et les Fonds Européens (FEDER), selon la typologie d'action,
- 20 % pris en charge par le syndicat ;

↳ travaux d'entretien :

- 15 % par le conseil départemental de l'Aisne,
- les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

## TITRE II - AUTORISATION

### ARTICLE 4 - OBJET

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille sur les communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## **ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d'entretien.

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- rétablir la continuité écologique visant à assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords des seuils cloisonnant le lit des cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, ...) ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement permettant de contenir les animaux à distance des cours d'eau et des berges tout en assurant leur abreuvement ;
- recréer des bancs alluviaux alternes dans les zones rectilignes pour améliorer la diversité des écoulements, augmenter les profondeurs d'eau à l'étiage et développer les habitats aquatiques et rivulaires ;
- aménager le lit majeur de l'Ordrimouille et de ses affluents permettant la création de zones de frayères et favorisant l'expansion des crues ;
- reprofiler les berges en pente douce afin d'endiguer l'érosion et stabiliser le lit des cours d'eau.

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve pas suffisamment diversifiée pour permettre la pérennité et le renouvellement de la végétation ;
- la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant ;
- la lutte contre les espèces invasives notamment la renouée du Japon par une fauche répétée suivie d'une plantation d'essences ligneuses locales permettant la formation d'un ombrage conséquent afin d'en limiter le développement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code.

### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **7.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **7.2 - Information des communes**

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

### **7.3 - Information des propriétaires riverains**

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

#### **ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE**

Dans le dossier présenté, aucune donnée ne permet d'apprécier, à ce jour, la qualité hydrobiologique de l'Ordrimouille et de ses affluents.

Des campagnes de mesures sont prévues avant le commencement des travaux et pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kejdahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN.

Un programme de suivi des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après les aménagements en collaboration avec la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La localisation de ces tronçons reste à déterminer. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des visites de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

### **TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE**

#### **ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq".

Cet exercice s'applique uniquement sur l'Ordrimouille sur le tronçon suivant :

- limite amont : pont de la route départementale 797, commune de Coincy ;
- limite aval : confluence avec la rivière "L'Ourcq", commune de Nanteuil-Notre-Dame.

Le linéaire de l'Ordrimouille en amont du pont de la route départementale 797 sur la commune de Coincy ainsi que ses affluents et sous-affluents sont classés en zone de non-prélèvement piscicole.

Les cartes annexées au présent arrêté présentent le tronçon concerné par l'application du partage du droit de pêche.

## **ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES**

Les communes concernées sont Coincy et Nanteuil-Notre-Dame.

## **ARTICLE 11 - VALIDITÉ**

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 15 avril 2019.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur le tronçon précisé à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

## **ARTICLE 15 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 - RISQUE DE CRUE**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

## **ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

## **ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

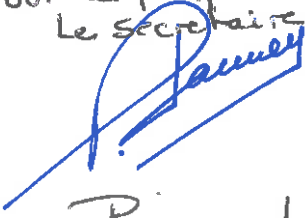
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **ARTICLE 23 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 22 JUIN 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Pierre LARREY